

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
Tribunal d'Instance de Mans (Sarthe)

Tribunal de Police du Mans
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE

Audience du FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des /01/2013 à 14:00 en délibéré,
12/2012 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie le :
à Me SPIRA

FEV. 2013

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC.

Copie jugement le
+ remise carte grise

à

**D'UNE PART ;
ET**

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Nationalité : française

Profession : Cuisinier
Mode de Comparution : Comparant assisté
Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été convoqué à l'audience dU 12/2012 par convocation
remise le /09/2012 par l'officier de police judiciaire et l'affaire a été renvoyée au
/01/2013 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LE MANS (52-3 Bld Estienne d'Orves), en tout cas sur le territoire national, le 03/09/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 152 km/h - Vitesse retenue : 144 km/h), faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que le conseil de Monsieur _____ soulève in limine litis la nullité du procès-verbal du 3 septembre 2012 à 0 h 25 :

Attendu que l'exception de nullité a été jointe au fond ;

Attendu que le procès-verbal du 3 septembre 2012 à 0 h 25 constatant l'infraction reprochée au prévenu n'indique pas

Attendu en conséquence que le procès-verbal établi le 3 septembre 2012 à 0 h 25 est annulé :

Qu'il convient dès lors de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ ;

Attendu qu'il est mis fin à l'immobilisation judiciaire du véhicule CITROEN Xantia immatriculé _____ entreposé à la Société 3 J, Zac de la Rouvellière à SPAY (72) :

Attendu que les frais de gardiennage sont mis à la charge du Trésor Public

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal établi le 3 septembre 2012 à 0 h 25 par les services de police du Mans ;

RENVOIE Monsieur _____ des fins de la poursuite ;

ORDONNE la mainlevée de l'immobilisation judiciaire du véhicule CITROEN Xantia immatriculé _____ entreposé à la Société 3 J, Zac de la Rouvellière à SPAY (72) ;

DIT que les frais de gardiennage sont supportés par le Trésor Public ;

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____, Président, assisté de Madame _____, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président